

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOSCARATO

999 Chemin de l'Abis 73190 Saint-Jeoire-Prieuré

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement BOSCARATO implanté 999 chemin de l'Abis 73190 Saint-Jeoire-Prieuré. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2023. La précédente visite d'inspection de l'établissement avait, pour rappel, été réalisée le 04/08/2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSCARATO
- 999 chemin de l'Abis 73190 Saint-Jeoire-Prieuré
- Code AIOT : 0010700777
- Régime : Autorisation

La société BOSCARATO, créée en 1989, est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la pose d'éléments de charpente en bois. Elle est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 26/10/2007.

Lors de la dernière inspection en 2015, il avait été noté que l'entreprise avait diminué son activité de traitement du bois, et l'avait principalement réorientée vers la pose de charpente sur chantier.

L'inspection du 02/02/2023 a permis de constater la mise à l'arrêt définitif de l'établissement, au regard du point III de l'article R. 512-75-1 qui dispose :

"La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains."

La visite a donc porté sur la situation administrative de l'établissement au regard de la procédure de cessation d'activité, dont les dispositions ont été modifiées à compter du 1^{er} juin 2022 dans le cadre de la réforme introduite par la loi ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation activité / Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R512-39-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Cessation activité / Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement, article R512-39-3.I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Cessation activité / Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement, article R512-39-3.II à R. 512-39-3.V	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois (ou 1 mois à l'achèvement des travaux)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas informé, ni le préfet de Savoie ni l'inspection des installations classées, des modifications apportées à ses installations et à leur mode d'utilisation comme prescrit par l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26/10/2007.

L'exploitant n'exerçant plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature, il aurait dû notifier au préfet de Savoie la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, puis mettre en oeuvre l'intégralité des opérations administratives et techniques constituant la procédure de cessation d'activité.

La demande de régularisation de la situation administrative de l'établissement fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, mise en sécurité (ATTES-SECUR)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, mise en sécurité (ATTES-SECUR)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : Un bâtiment d'une surface d'environ 950 m², inexistant lors de la dernière visite d'inspection, a été construit dans l'emprise du site en 2017. Cette construction n'abrite aucune activité classée. La cuve utilisée pour l'activité de traitement du bois a été enlevée. Selon l'exploitant sa suppression est intervenue en 2016, et son ancien emplacement se trouve aujourd'hui occupé par le nouveau bâtiment. La présence de trois machines de travail du bois a été constatée sur le site : une scie à ruban, une scie à format et une scie radiale. Le jour de l'inspection, ces trois machines étaient débranchées et entreposées à l'extérieur des bâtiments. Ces machines pourraient être remises en fonctionnement, même si cette hypothèse est peu probable selon l'exploitant. Cela étant, la puissance maximale totale des trois scies est de 15 kW, en-dessous du seuil de classement de la nomenclature ICPE fixé à 50 kW. L'exploitant n'a pas procédé à la notification au préfet conformément aux I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, rappelés ci-avant.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois : • d'initier la cessation d'activité de ses installations, par la notification au préfet qui comprend : ◦ la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés; ◦ les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1; • de faire attester la mise en œuvre des mesures de sécurité par une entreprise certifiée, et de transmettre cette attestation nommée "ATTES-SECUR" (voir pièce jointe : mode opératoire pour trouver une entreprise certifiée pour chaque attestation)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-3. I
Thème(s) : Situation administrative, mémoire de réhabilitation (ATTES-MEMOIRE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un <u>mémoire de réhabilitation</u> précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° les objectifs de réhabilitation ; 3° un plan de gestion comportant : a) les mesures de gestion des milieux ; b) les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) en tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-3. I
Thème(s) : Situation administrative, mémoire de réhabilitation (ATTES-MEMOIRE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...] Les <u>mesures de gestion des milieux</u> comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une <u>attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site</u> afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. [...] Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et en informe le préfet. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les dispositions réglementaires applicables en cas de mise à l'arrêt de ses installations. Le mémoire de réhabilitation n'a pas été réalisé.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de transmettre un mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation, nommée "ATTES-MEMOIRE", de l'adéquation des mesures qui y sont proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-3.II à R. 512-39-3.V
Thème(s) : Situation administrative, travaux de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation de l'attestation prévue au I et, le cas échéant, des observations de l'ARS, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d'un bilan des coûts et des avantages. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-4, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-3.II à R. 512-39-3.V
Thème(s) : Situation administrative, travaux de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments. III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. [...] La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. IV. Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. V. Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions réglementaires applicables en cas de mise à l'arrêt de ses installations. Les travaux qui seront éventuellement prescrits, ou définis dans le mémoire de réhabilitation, ne sont pas connus à ce jour.
Observations : L'exploitant devra faire attester, par une entreprise certifiée, la conformité des travaux réalisés au regards des objectifs de réhabilitation. Cette attestation, nommée "ATTES-TRAVAUX", devra être transmise au préfet. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'ATTES-TRAVAUX est obligatoire même en l'absence de travaux de réhabilitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : • en l'absence de travaux de réhabilitation : 6 mois à compter de la lettre de suite préfectorale • en cas de travaux de réhabilitation : 1 mois après leur achèvement